

OBJET : Réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ».

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241-3-1 et L. 241-3-2,

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L.411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires, de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

----- A R R E T E -----

Article 1^{er}: Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte devant être en cour de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Article 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 1 emplacement Place **Auguste Ducornot**. (parking de l'hôtel de ville)
- 7 emplacements parking du parc d'activité de **Camalcé**
- 1 emplacement parking extérieur du **camping municipal** « La Meuse »
- 1 emplacement **Chemin de Carabotte** / à proximité de l'entrée de l'école privée « la Calendretta »
- 2 emplacements parking du **Chai de la Gare**
- 1 emplacement parking du square **Clovis Delclaud**
- 1 emplacement rue des **Coopératives**
- 2 emplacements rue des **Cordeliers** à proximité de l'entrée de l'école primaire
- 1 emplacement Boulevard de l'**Esplanade** (devant le n° 1)
- 1 emplacement Place **Général Claparède** (à proximité de la gare routière et à l'angle de la rue Georges Clémenceau)
- 2 emplacements parking du **Jeu de Ballon**. (à proximité du n°22/ Médiathèque)
- 2 emplacements parking du **Jeu de Ballon**. (devant le n°4 /A proximité de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite).
- 2 emplacements Rue **Jules ferry** (à proximité de l'entrée de l'école maternelle)

- 2 emplacements parking du gymnase le « Rival »
- 1 emplacement rue des laboureurs au niveau de l'intersection avec la rue Saint Michel
- 2 emplacements sur le parking des HLM LAGAMAS
- 4 emplacements parking de « La Séranne »
- 1 emplacement avenue Marcellin Albert (entre la Place Foch et l'intersection de cette avenue avec la Rue des Coopératives)
- 1 emplacement place Maréchal Foch
- 2 emplacements Avenue Mas Faugère. (1 emplacement face au n°25 et 1 emplacement devant le n°33)
- 2 emplacements Avenue du Mas Salat (à proximité de « L'espace culturel et sportif »)
- 1 emplacement Rue des Micocouliers (face au n°34)
- 1 emplacement Rue des Orjols (à proximité de l'entrée de l'école privée « Notre Dame »)
- 1 emplacement Avenue Paul Roumagnac (face au n°330)
- 1 emplacement Rue Pierre Curie (face au n° 7 quater)
- 1 emplacement Square de la Fontaine
- 1 emplacement parking sans nom existant au droit de l'avenue Marc Galtier (parking de la Fédération Française du Jeu de Balle au Tambourin).
- 1 emplacement Place des Sarrazins
- 1 emplacement Chemin Ste-Claire Rouqueyrol (face au N°576)
- 1 emplacement Rue du Stade (devant la résidence du Sautarel)
- 1 emplacement Avenue Xavier Lapeyre (devant le n°11)

Soit un total de 48 emplacements de stationnement réservé.

Article 3 : Devant l'impossibilité de mise aux normes, les emplacements suivants sont annulés :

- 1 emplacement(s) sur la Placette existante entre la rue des Laboureurs et la Rue St Michel.
- 1 emplacement(s) Avenue du Maréchal Foch (face au n°11 sur l'allée centrale)
- 1 emplacement(s) Place de Verdun (devant le 16)

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible **la carte de stationnement de modèle communautaire** ainsi que les véhicules de service Public à titre exceptionnel) est interdit, et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune sur la voirie communale. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombe au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux, antérieurs au présent arrêté, relatifs uniquement à la réservation de places sur les parcs de stationnement situés sur la voirie publique, en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte G.I.G. - G.I.C.

Le présent arrêté annule l'arrêté municipal n° 2003-165 du 17 septembre 2003 relatif à l'autorisation pour les titulaires de la carte « station debout pénible » de stationner sur les emplacements aménagés pour les personnes handicapés. Cette décision est motivée par l'abrogation, par la loi n°2005-102, de l'existence de cette carte.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC le
 Le Maire,
 Jean Marcel LOVER
 L'ADJOINT
 Christian Lapeyre

